

Les Européens solidaires face à la pandémie du covid-19

Une épidémie a été déclenchée en Chine, en décembre 2019, dans la province de Hubei, notamment dans la ville de Wuhan, par le coronavirus, appelé maintenant par l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, le covid-19. Elle est restée, dans un premier temps, très largement concentrée sur le territoire chinois. Mais, elle s'est maintenant développée dans d'autres parties du monde, notamment en Europe, sous la forme d'une pandémie. En effet, ce type d'épidémie de nouvelles maladies transmissibles de personne à personne constitue une menace pour la santé publique, à l'échelle mondiale, compte tenu du volume et de la fréquence des déplacements internationaux à l'ère de la mondialisation. On passe ainsi facilement d'une épidémie à une pandémie. Les actions menées par la Chine semblent avoir eu des effets positifs pour limiter, voire arrêter la propagation du virus, sur son territoire. L'Union européenne et ses Etats membres se devaient d'agir de manière résolue pour faire face à cette nouvelle pandémie sur le territoire européen.

Les chiffres de Santé Publique France, du 21 mars 2020, montrent que le virus s'est, largement et très rapidement, répandu hors de Chine. Il y aurait à cette date, 271 364 cas de personnes contaminées dont en 81 416 en Chine et 189 948 dans le reste du monde. Les chiffres, présentés le 22 mars 2020, sur le site par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies montrent que la progression se poursuit toujours plus rapidement. Au 22 mars 2020, 141 858 cas ont été signalés dans l'UE / EEE et au Royaume-Uni: Italie (53 578), Espagne (24 926), Allemagne (21 463), France (14 459), Royaume-Uni (5 018), Pays-Bas (3 631), Autriche (3 024), Belgique (2 815), Norvège (1 926), Suède (1 746), Danemark (1 326), Portugal (1 280), République tchèque (995), Irlande (785), Luxembourg (670), Pologne (536), Grèce (530), Finlande (521), Islande (473), Slovaquie (383), Roumanie (367), Estonie (306), Croatie (206), Slovaquie (178), Bulgarie (163), Hongrie (131), Lettonie (124), Lituanie (105), Chypre (84), Malte (73) et Liechtenstein (36). 7 319 décès ont été signalés dans l'UE / EEE et au Royaume-Uni: Italie (4 827), Espagne (1 326), France (562), Royaume-Uni (233), Pays-Bas (136), Belgique (67), Allemagne (67), Suède (20), Danemark (13), Grèce (13), Portugal (12), Autriche (8), Luxembourg (8), Norvège (7), Pologne (5), Hongrie (4), Bulgarie (3), Irlande (3), Croatie (1), Finlande (1), Islande (1), Lituanie (1) et Slovaquie (1). Ces chiffres évoluent et croissent jour après jour.

Chaque Etat européen a la charge de sa politique nationale de santé. En effet, l'Union européenne n'a qu'une compétence subsidiaire et donc seulement complémentaire des politiques nationales en vertu de l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Chaque Etat a donc pris toutes les mesures qui lui apparaissent les plus adaptées comme : le contrôle des passagers venant de Chine ; la mise en quarantaine des personnes rapatriées ; la suspension des vols de et vers la Chine, comme pour l'Italie, mais aussi plus largement d'autres provenances ; le confinement soit de villes, soit de pays comme en Italie et en France.

Comme l'Union européenne est un espace de libre circulation, cette crise oblige à coordonner les actions des Etats membres en anticipant les risques pour la santé des européens comme pour les pénuries. En effet, cette crise se traduit naturellement par le ralentissement des échanges commerciaux entre la Chine et l'Europe. Cela impacte, par exemple, le secteur des médicaments dans la mesure où ils sont fabriqués, pour certains d'entre eux, à 80% en Chine. La mise en place de larges confinements d'importantes parties des populations n'ayant pas d'obligations de sortie aura naturellement des conséquences économiques majeures pour l'ensemble de l'Union européenne.

L'Union européenne dispose de plusieurs instances spécialisées qui se sont mobilisées face à ce nouveau défi. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) dispose des orientations techniques pour l'analyse, l'évaluation des risques et le traitement des personnes contaminées. L'Agence européenne du médicament (EMA) est investie dans le domaine des traitements, des vaccins et de la recherche. L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) est compétente pour les questions relatives à la protection de la santé dans le cadre du transport aérien. Il ne faut pas oublier l'activation du programme européen intégré pour une réaction rapide, au niveau politique, dans les situations de crise facilitant le partage d'information entre les Etats et le mécanisme de protection civile

de l'Union. Par ailleurs, un commissaire européen, Janez Lenarcic, est désormais responsable de la gestion des crises.

L'Union européenne n'est donc pas restée inactive face à cette épidémie, contrairement à ce que des responsables politiques ont voulu faire croire. Il suffit de relever les nombreuses réunions du Conseil des ministres, notamment ceux en charge de la santé. Ces derniers ont poussé l'Union européenne à travailler en symbiose avec l'OMS. L'Union a activé le mécanisme de protection civile pour aider au rapatriement des citoyens européens, d'abord de Chine, mais ensuite de nombreux autres Etats comme d'Egypte, du Maroc ou d'Argentine. Elle a mobilisé des fonds pour la recherche en partenariat avec l'OMS et l'industrie pharmaceutique, par exemple à l'entreprise CureVac pour la mise au point d'un vaccin innovant contre le covid-19. De manière plus globale, une mobilisation du budget de l'UE pour permettre au groupe BEI de fournir des liquidités à court terme aux PME et d'allouer 37 milliards d'euros à la lutte contre le covid-19 dans le cadre de l'initiative d'investissement contre l'épidémie de coronavirus.

Devant les multiples conséquences économiques de la large contamination européenne, la Commission a pris des mesures exceptionnelles pour faciliter les politiques de lutte nationale contre ce virus. Elle met en œuvre une forme de régime dérogatoire, temporaire, pour accepter les aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de coronavirus. C'est le cas notamment pour la France. L'Union européenne va activer, pour la première fois, la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance (PSC), dans le cadre de sa stratégie de réaction rapide, énergique et coordonnée à la pandémie de coronavirus. Cela permet aux États membres de prendre toutes les mesures pour faire face de manière adéquate à la crise, tout en dérogeant, temporairement, aux obligations budgétaires européennes.

De son côté, la Banque centrale européenne a annoncé un programme de rachat d'actifs de 750 milliards d'euros. Ce plan d'urgence massif devrait permettre d'amortir le choc de la crise économique qui va suivre la fin de cette pandémie. Ce choix politique de la BCE constitue en soi une forme de révolution monétaire européenne.

Cette pandémie venant de Chine démontre une nouvelle fois l'importance essentielle de la solidarité européenne. Elle a révélé d'autres solidarités, pas forcément habituelles, dans le monde. Elle pose aussi la question de la mise en place, à moyen terme, d'une Europe de la santé.

Henri Oberdorff
Professeur émérite de l'Université de Grenoble-Alpes, Président de l'UPEG
Le 22 mars 2020

Annexes

1-Le droit de l'Union européenne sur la santé

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Titre XIV Santé Publique

Article 168

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;

b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;

c) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical.

5. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peuvent également adopter des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.

7. L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 35

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

2-Les instances spécialisées européenne sur les questions de santé

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies :

<https://www.ecdc.europa.eu/en>

Agence européenne du médicament

<https://www.ema.europa.eu/en>

3-Déclaration de la Présidente de la Commission européenne du 20 mars 2020:

<https://audiovisual.ec.europa.eu/en/video/I-186838>

4 - Des communiqués de presse de la représentation en France de la Commission européenne

Le 17 mars 2020

COVID-19: la Commission propose un financement à l'entreprise CureVac pour la mise au point d'un vaccin innovant

La Commission a proposé un soutien financier d'un montant maximal de 80 millions d'euros à CureVac, une entreprise hautement innovante qui élabore des vaccins à Tübingen (Allemagne), afin d'intensifier la mise au point et la production d'un vaccin contre le coronavirus, ou COVID-19, en Europe. La présidente Ursula von der Leyen et la commissaire Mariya Gabriel ont discuté hier avec la direction de CureVac. Ce soutien prendrait la forme d'une garantie de l'UE pour un prêt actuellement évalué par la BEI dans le cadre du dispositif InnovFin, facilité de financement destinée à la lutte contre les maladies infectieuses, au titre d'Horizon 2020.

La présidente von der Leyen a déclaré à ce propos: «Dans cette crise de santé publique, il est de la plus haute importance d'aider nos chercheurs de premier plan et nos entreprises de haute technologie. Nous sommes déterminés à fournir à CureVac les moyens financiers nécessaires pour accélérer la mise au point et la production d'un vaccin contre le coronavirus. Je suis fier qu'il existe en Europe des entreprises de premier plan comme CureVac. Leur siège est ici, mais leurs vaccins profiteront à tous, en Europe et au-delà». La commissaire Gabriel a ajouté quant à elle: «Soutenir l'excellence de la recherche et de l'innovation dans l'UE est un élément essentiel de notre action coordonnée contre la propagation du coronavirus. En 2014, CureVac a remporté le tout premier prix de l'UE d'incitation à l'innovation. Nous sommes déterminés à soutenir davantage la recherche et l'innovation dans l'UE en ces temps difficiles. La science et l'innovation en Europe sont au cœur de nos politiques de protection de la santé publique.» CureVac est une entreprise biopharmaceutique allemande qui a mis au point une technologie nouvelle pour maintenir la stabilité des vaccins sans réfrigération. Des études préliminaires ont montré que cette technologie était prometteuse pour la mise au point rapide d'un vaccin contre le COVID-19. Si c'est le cas, des millions de doses de vaccin pourraient être produites à bas coûts. CureVac a déjà commencé son programme de développement du vaccin COVID-19. Le lancement des essais cliniques pourrait avoir lieu d'ici juin 2020. Le soutien à CureVac fait partie de la réponse coordonnée de l'UE à la menace que représente le COVID-19 pour la santé publique. En étroite collaboration avec le secteur pharmaceutique, la Commission a déjà mobilisé 140 millions d'euros de financement public et privé pour soutenir la recherche nécessaire pour empêcher la propagation du coronavirus.

Le 17 mars 2020

L'Eurogroupe approuve une stratégie économique face au COVID-19

L'Eurogroupe s'est réuni hier par vidéoconférence pour discuter d'une réponse politique coordonnée afin de contenir l'épidémie de COVID-19 et d'en atténuer les effets socio-économiques négatifs. L'Eurogroupe a convenu qu'une réponse politique immédiate, ambitieuse et coordonnée s'imposait. Une première série de mesures nationales et euro-péennes doit être adoptée et un cadre a été défini pour d'autres actions destinées à répondre aux évolutions et à soutenir la reprise économique. La Commission se félicite de la détermination de l'Eurogroupe à faire tout son possible pour relever efficacement les défis actuels, rétablir la confiance et soutenir une reprise économique rapide. M. Valdis Dombrovskis et Mme Margrethe Vestager, vice-présidents exécutifs, et M. Paolo Gentiloni, commissaire, ont présenté les propositions de la Commission visant à atténuer les conséquences socio-économiques négatives de l'épidémie de COVID-19. Ces propositions saluées par l'Eurogroupe permettront, entre autres, la flexibilité totale de nos régimes d'aides d'État et de nos cadres budgétaires, ainsi que la mobilisation du budget de l'UE pour permettre au groupe BEI de fournir des liquidités à court terme aux PME et d'allouer 37 milliards d'euros à la lutte contre le COVID-19 dans le cadre de l'initiative d'investissement contre l'épidémie de coronavirus.

Le 19 mars 2020

COVID-19 : la Commission publie des recommandations de bonnes pratiques sur des mesures communautaires de santé publiques et les dépistages

La Commission a aujourd'hui publié des recommandations de bonnes pratiques sur des mesures communautaires de santé publique et sur les stratégies de dépistages au CO-VID-19. Ces recommandations ont été élaborées avec le comité d'experts scientifique lancé ce mardi en étroite coopération avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

Elles ont été présentées hier aux ministres de la Santé et de l'Intérieur, et seront encore à l'agenda de la réunion des ministres de la Santé de ce jour. Une approche coordonnée reste la priorité, et la Commission recommande à chaque Etat membre d'appliquer les mesures conseillées, tout en prenant bien sûr en compte les spécificités liées à chaque contexte national.

Quant aux dépistages, il est recommandé de tester en priorité les patients actuellement hospitalisés et le personnel de santé, ainsi que les personnes âgées présentant des risques médicaux. Le comité scientifique continue son travail et a notamment discuté hier en vidéoconférence présidée par la présidente von der Leyen et la commissaire Kyriakides des mesures à prendre pour ne pas surcharger les hôpitaux, en particulier les unités de soins intensifs.

Cela peut impliquer, entre autres, l'utilisation d'applications et de consultations en ligne, de report de certaines interventions chirurgicales non urgentes, et la mobilisation de tout le personnel de santé qualifié ou en formation. La protection du personnel de santé doit rester la priorité absolue alors qu'ils sont en première ligne.

Bruxelles, le 20 mars 2020

Coronavirus: La Commission propose d'activer la clause dérogatoire générale du cadre budgétaire pour faire face à la pandémie

La Commission propose aujourd'hui d'activer la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance (PSC), dans le cadre de sa stratégie de réaction rapide, énergique et coordonnée à la pandémie de coronavirus. Une fois approuvée par le Conseil, cette activation permettra aux États membres de prendre des mesures afin de faire face de manière adéquate à la crise, tout en dérogeant aux obligations budgétaires qui s'appliqueraient normalement au titre du cadre budgétaire européen.

Cette proposition est une mesure importante que prend la Commission pour tenir son engagement: utiliser tous les instruments de politique économique dont elle dispose afin d'aider les États membres à protéger leurs citoyens et à atténuer les conséquences socio-économiques extrêmement négatives de la pandémie.

Mme Ursula von der Leyen a déclaré ce qui suit: «Aujourd'hui, nous proposons d'utiliser au maximum la flexibilité autorisée par nos règles pour permettre à nos gouvernements nationaux d'apporter un soutien à tous les niveaux — au personnel et aux systèmes de santé ainsi qu'aux personnes si gravement touchées par la crise. Je souhaite m'assurer que nous faisons face le mieux possible aux dimensions humaines et socio-économiques de la pandémie de coronavirus.»

La pandémie de coronavirus est un choc majeur pour les économies européenne et mondiale. Les États membres ont déjà adopté ou sont en train d'adopter des mesures budgétaires afin d'accroître la capacité de leurs systèmes de santé et de venir en aide aux citoyens et aux secteurs particulièrement touchés. Ces mesures, conjuguées à la baisse de l'activité économique, contribueront à accroître considérablement les déficits budgétaires.

La Commission demande au Conseil d'approuver sa proposition le plus rapidement possible. La Commission est prête à prendre les autres mesures qui s'imposeront au vu de l'évolution de la situation.

Contexte

La Commission et le Conseil ont déjà précisé que la pandémie de coronavirus pouvait être considérée comme une «circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné». La Commission pense qu'une flexibilité encore plus grande est nécessaire, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, pour protéger les entreprises et les citoyens européens des conséquences de cette crise et pour soutenir l'économie après la pandémie. La Commission a donc décidé de proposer d'activer la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance.

La stratégie de la Commission visant à lutter contre l'impact économique de la pandémie de coronavirus prévoit d'utiliser toute la flexibilité qu'autorisent nos règles en matière budgétaire et en matière d'aides d'État, de mobiliser le budget de l'UE pour permettre au groupe BEI de fournir aux PME des liquidités à court terme, et de consacrer 37 milliards d'euros à la lutte contre le coronavirus, dans le cadre de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus.

La proposition présentée aujourd'hui fait suite à l'adoption par la Commission d'un encadrement temporaire pour les aides d'État, qui vise à permettre aux États membres de garantir que toutes les catégories d'entreprises disposeront de liquidités suffisantes et de préserver la continuité de l'activité économique pendant et après la pandémie de coronavirus.

Bruxelles, le 21 mars 2020

Aides d'État : la Commission autorise les régimes français visant à soutenir l'économie durant la flambée de coronavirus

La Commission européenne a autorisé trois régimes d'aides d'État français visant à soutenir l'économie française dans le contexte de la flambée de coronavirus. Ces régimes ont été approuvés en vertu de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission le 19 mars 2020. La Commission a autorisé les régimes français dans les 48 heures suivant l'entrée en vigueur de l'encadrement temporaire.

Mme Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence, s'est exprimée en ces termes: «Notre décision autorise trois mesures adoptées par le gouvernement français pour aider son économie à faire face aux conséquences de la flambée de coronavirus. Ces mesures devraient mobiliser un montant de 300 milliards d'euros pour garantir le maintien de la liquidité des entreprises touchées par cette situation inédite. Nous avons approuvé aujourd'hui ces régimes en vertu du nouvel encadrement temporaire des aides d'État — moins de 48 heures après son adoption. Nous travaillons sans relâche avec les États membres afin de leur permettre de prendre des mesures rapides, efficaces et ciblées pour soutenir l'économie européenne en ces temps difficiles, tout en préservant le marché unique. Parce que nous avons besoin du marché unique pour surmonter cette crise et rebondir avec vigueur par la suite.»

Les mesures de soutien françaises

La France a notifié à la Commission trois régimes de soutien distincts au titre de l'encadrement temporaire. Il s'agit plus précisément des régimes suivants:

- deux régimes permettant à la banque publique d'investissement française Bpifrance de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit, et ce pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés.
- un régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises. Il s'agit d'une aide directe aux entreprises, qui permettra aux banques de fournir rapidement des liquidités à toute entreprise qui en a besoin.

Les mesures françaises devraient mobiliser plus de 300 milliards d'euros pour garantir le maintien de la liquidité des entreprises touchées par les conséquences économiques de la flambée de coronavirus.

La Commission a constaté que les mesures françaises étaient conformes aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire. En particulier, elles couvrent des garanties sur des crédits dont la durée et le volume sont limités. Les mesures limitent également le risque pris par l'État à un maximum de 90 %. Ces éléments permettent de garantir que le soutien envisagé est rapidement disponible dans des conditions favorables et est réservé aux entreprises qui en ont besoin dans la situation actuelle. Afin d'atteindre cet objectif, les mesures prévoient aussi une rémunération minimale et des garde-fous pour faire en sorte que l'aide soit acheminée efficacement par les banques aux bénéficiaires dans le besoin.

La Commission a conclu que les mesures étaient nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire. Sur cette base, la Commission a autorisé les mesures en vertu des règles de l'UE en matière d'aides d'État.

Contexte

La Commission a adopté un encadrement temporaire afin de permettre aux États membres d'exploiter pleinement la flexibilité prévue par les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie dans le

contexte de la flambée de coronavirus. L'encadrement temporaire prévoit que cinq types d'aide peuvent être octroyés par les États membres:

(i) aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux sélectifs et d'avances remboursables: les États membres auront la possibilité de mettre en place des régimes accordant jusqu'à 800 000 euros à une entreprise pour lui permettre de faire face à ses besoins de liquidités urgents;

(ii) aides sous forme de garanties sur les prêts contractés par des entreprises auprès des banques: les États membres pourront fournir des garanties publiques pour faire en sorte que les banques continuent d'accorder des prêts aux clients professionnels qui en ont besoin; Ces garanties publiques peuvent porter sur des prêts permettant d'aider les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements.

(iii) aides sous forme de prêts publics bonifiés octroyés aux entreprises: les États membres pourront accorder des prêts à des taux d'intérêt réduits aux entreprises. Ces prêts peuvent aider les entreprises à couvrir leurs besoins immédiats en fonds de roulement et en investissements;

(iv) aides sous forme de garanties pour les banques qui acheminent les aides d'État vers l'économie réelle: certains États membres envisagent de s'appuyer sur les capacités de prêt existantes des banques et de les utiliser pour acheminer le soutien vers les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. L'encadrement précise que ce type d'aide est considéré comme une aide directe aux clients des banques, non aux banques elles-mêmes, et fournit des orientations sur la manière de limiter au minimum les distorsions de concurrence entre banques;

(v) aides sous forme d'assurance-crédit à l'exportation à court terme: l'encadrement prévoit également davantage de souplesse quant à la manière de démontrer que les risques ne sont pas accessibles dans certains pays, ce qui permet aux États membres de fournir une assurance-crédit à l'exportation lorsque cela est nécessaire. La Commission continuera à surveiller la situation et se tient prête, si nécessaire, à modifier la liste des pays pour lesquels le risque est cessible. L'encadrement temporaire sera en place jusqu'à la fin du mois de décembre 2020. Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission évaluera avant cette date s'il est nécessaire de le prolonger.

L'encadrement temporaire complète les nombreuses autres possibilités dont disposent déjà les États membres pour atténuer les effets socio-économiques de la flambée de coronavirus, conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Le 13 mars 2020, la Commission a adopté une communication relative à une réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19 qui expose ces possibilités. Par exemple, les États membres peuvent prévoir des adaptations d'effet général en faveur des entreprises (comme différer le paiement des taxes et des impôts ou subventionner le chômage partiel dans tous les secteurs), qui ne relèvent pas des règles en matière d'aides d'État. Ils peuvent également accorder une indemnisation aux entreprises pour les dommages subis en raison de la flambée de coronavirus et directement causés par celle-ci.

La version non confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro SA.56709 dans le registre des aides d'État figurant sur le site web de la Commission consacré à la concurrence, dès que les éventuels problèmes de confidentialité auront été résolus. Le bulletin d'information électronique intitulé «State Aid Weekly e-News» fournit la liste des dernières décisions relatives aux aides d'État publiées au Journal officiel et sur l'internet.